



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2018-088

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP

53-2018-09-03-009 - Délégation de signature (1 page)

Page 3

Préfecture

53-2018-09-18-001 - 20180918 AP modif Celia Craon (3 pages)

Page 5

DDFIP

53-2018-09-03-009

Délégation de signature

Délégation de signature à Mme Chomel, adjointe au comptable de Mayenne CH

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Mayenne Centres Hospitaliers ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à Madame CHOMEL Marta, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Mayenne Centres Hospitaliers, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A MAYENNE, le 03/09/2018
Le comptable,
Michel DETAIS

Préfecture

53-2018-09-18-001

20180918 AP modif Celia Craon

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 09 décembre 2017 visant l'arrêt des activités de fabrication et conditionnement de poudres infantiles par l'entreprise Celia à Craon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

Direction

**Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 09 décembre 2017 visant l'arrêt des
activités de fabrication et conditionnement de poudres infantiles par l'entreprise Celia à Craon**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le Règlement (CE) n°2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L233-1-I et 2 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2017 visant l'arrêt des activités de fabrication et conditionnement de poudres de lait infantile par l'entreprise Celia à Craon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2017 visant l'arrêt des activités de fabrication et conditionnement de poudres de lait infantile par l'entreprise Celia à Craon ;

Considérant les éléments de suivi de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2018 sus-visé :

- des inspections officielles, tant physiques que documentaires, ont été diligentées par la DDCSPP (services vétérinaires et CCRF) appuyée d'experts nationaux de la DGAI, de la BNEVP et de l'ANSES dans l'entreprise et notamment les 18 juillet 2018 et 06 septembre 2018, dont les derniers constats et analyses évaluent la situation de maîtrise sanitaire comme satisfaisante à partir du 31 juillet pour la fabrication de poudres infantiles ;
- en parallèle du plan d'autocontrôles renforcés dans l'environnement et sur produits mis en oeuvre par l'entreprise, plusieurs séries d'analyses officielles ont également été réalisées sur les poudres adultes séchées depuis la relance des installations de l'usine ainsi que sur les poudres infantiles séchées ou conditionnées à compter du 06 juillet 2018 et notamment sur 1 lot complet séché et sur 4 lots de conditionnement complets dans différentes situations de fabrication et différentes salles de conditionnement ;

Cité administrative – 60, rue Mac Donald – BP 93007 – 53063 Laval cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

Considérant également :

- que toutes les analyses officielles réalisées par les services de l'État sur les produits fabriqués et conditionnés (adultes et infantiles) en recherche de pathogènes, dont les salmonelles, sont favorables ;

- que toutes les analyses d'autocontrôles réalisées par l'entreprise sur les produits fabriqués et conditionnés (adultes et infantiles) en recherche de pathogènes, dont les salmonelles, selon le plan d'échantillonnage renforcé préconisé par l'ANSES, sont favorables ;

- que *Salmonella agona* n'a plus été détectée dans les analyses officielles ainsi que dans les auto-contrôles effectués dans l'environnement de l'usine après les travaux mis en oeuvre suite à la crise de décembre 2017 ;

- que les lots de poudres infantiles séchées dans l'usine de Craon entre le 05 juillet 2018 et le 30 juillet 2018, conformes pour la recherche de pathogènes mais fabriqués à une période où le volet contrôle interne du plan de maîtrise sanitaire devait être encore consolidé, ne sont pas destinés à être mis sur le marché par l'entreprise ;

Considérant par ailleurs qu'en l'état de la réglementation générale applicable, notamment sur les remontées d'informations obligatoires aux autorités locales, et compte tenu de l'historique de l'établissement, il y a lieu de poursuivre l'encadrement des conditions de ré-ouverture de l'usine en maintenant par arrêté préfectoral un dispositif de suivi spécifique renforcé,

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection de populations, après consultation du directeur général de l'alimentation et de la directrice générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes,

- ARRÊTE -

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2017 est ainsi modifié :

« Les installations et notamment la tour de séchage n°2 ainsi que les lignes de conditionnement n°0 et 6, à l'exclusion de l'ancienne tour n°1 de l'usine Celia sise à Craon, peuvent être remises en fonctionnement pour la fabrication de produits infantiles, sous réserve du respect strict de l'ensemble des conditions suivantes :

- maintien, par l'entreprise de la surveillance renforcée dans l'environnement telle que décrite dans la dernière version du dossier d'agrément, pour tous les pathogènes ;
- maintien de la réalisation d'analyses libératoires de recherche de salmonelles et *Cronobacter* sur tous les lots de séchage et de conditionnement de poudres infantiles (quel que soit l'âge), selon le plan d'échantillonnage renforcé décrit dans le dossier d'agrément et conforme aux préconisations de l'ANSES dans sa note d'appui scientifique et technique du 19 avril 2018 ;
- obligation d'informer immédiatement la DDCSPP de tout résultat d'analyse d'autocontrôle positif pour la recherche de salmonelles quel que soit le support (environnement, produit, refus de tamis, fines d'aspiration,...) ou le lieu ;
- obligation d'informer immédiatement la DDCSPP de tout résultat d'analyse d'autocontrôle positif pour la recherche de *Cronobacter* sur produit, sur fines d'aspiration, de dépoussiéreurs ou refus de tamis, quel que soit le stade (séchage ou conditionnement) ;
- le cas échéant, mise à disposition, aux frais de l'entreprise, des bouteilles et boîtes de poudres infantiles destinées aux analyses officielles, selon les critères de sélection définis par la DDCSPP.

Les lignes de conditionnement autres que n°0 et 6 sont séparées du reste du site par des cloisons étanches. De futurs travaux sur ces locaux en vue de leur ré-affectation ou de leur remise en service sont soumis à la validation préalable d'un additif au dossier d'agrément et d'une inspection sur site. »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2017 est ainsi modifié :

« La mise sur le marché des produits, à l'exception des poudres infantiles séchées avant le 30 juillet 2018, est autorisée, sous réserve des processus analytiques libérateurs systématiques et conformes visés à l'article 1 et subordonnée également à :

- la transmission exhaustive, à la DDCSPP, sur une base mensuelle de tous les résultats d'auto-contrôles microbiologiques (produits en cours de fabrication ou conditionnés, environnement, refus de tamis, fines d'aspiration,...) assortie d'une analyse qualitative et quantitative de ces résultats ainsi que des mesures prévues au plan de maîtrise sanitaire;
- l'envoi, sur une base mensuelle, de la liste des lots mis sur le marché.»

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2017 est ainsi modifié :

« Cette mesure administrative porte sur l'encadrement des activités infantiles réalisées sur le site à compter du 05 juillet 2018, sans préjudice des mesures complémentaires immédiates à engager par l'entreprise, en cas de résultat d'analyse défavorable sur produit ou environnement de l'usine, conformément à son plan de maîtrise sanitaire et les dispositions réglementaires en vigueur. »

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2017 est abrogé.

Le préfet

Frédéric VEAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté selon les voies de recours suivantes.

- par recours gracieux motivé
- par recours hiérarchique introduit auprès du ministre chargé de l'agriculture – Direction Générale de l'Alimentation 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ille Gloriette 44041 Nantes cedex 1).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Cité administrative – 60, rue Mac Donald – BP 93007 – 53063 Laval cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr